

Il nous faut vérifier la qualité de ce blé. Voici un instrument de vérification, contenant un seizième de boisseau et nous perdons un peu chaque fois qu'il est rempli. Notre perte, par conséquent, se renouvelle chaque fois que l'épreuve est faite. En le pesant tout à la fois, vous sauvez seize fois ce que représente le coût de la balance qui enlève toujours une petite fraction du poids réel. Je crois donc que l'amendement est très bon, parce que vous pouvez diminuer la capacité de mesure jusqu'à 60 livres avoir-du-poids. Maintenant, je me transporte au marché, et au lieu de faire vérifier le poids de mon blé par quantité d'un seizième, je lui fais subir cette épreuve une seule fois, et alors il pèsera 56 livres tandis que si je me servais de la vérification par fraction, il ne pèserait seulement que 55 ou 54 livres et j'aurais tant de moins pour mon blé.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que si tous les acheteurs dans le pays recourraient au même système de vérification, il n'en résulterait réellement aucun préjudice pour personne, parce que la concurrence réglerait le prix, et comme tous les acheteurs achèteraient d'après la même base ils paieraient le prix entier qui aurait cours sur le marché et il n'y aurait pas lieu de réclamer. Un cultivateur pourrait croire qu'il a souffert du préjudice, mais en réalité, tel ne serait pas le cas, parce que la concurrence élèverait le prix au niveau requis, mais les acheteurs n'adopteront pas tous cette épreuve. Plusieurs émmerçants importants ont recours, je suppose, à ce mode de vérification, tandis que l'acheteur en général se sert d'un autre mode; il remplit un boisseau et fixe la valeur du grain en vérifiant la qualité sur l'ensemble. Le poids du grain est un élément qui entre dans la fixation de sa qualité. Je crois par conséquent, que l'argument de l'honorable chef de l'opposition est très fort.

Si je ne me trompe pas, il soutient que l'on ne devrait pas, pour en connaître le poids réel, faire la vérification sur une quantité de moins qu'un boisseau, et conséquemment, bien que la phraséologie de l'amendement pourrait probablement être améliorée, l'honorable chef de la droite ainsi que mon honorable ami, qui ont discuté ce point, ne diffèrent pas d'une manière essentielle; la divergence entre eux

ne se produit seulement que sur le mode à adopter pour arriver à ce résultat, et si l'amendement ne donne pas tout à fait une solution aussi satisfaisante qu'il le devrait, on pourrait préparer une rédaction qui le ferait. Il est certain que, d'après les arguments que j'ai entendu émettre devant la Chambre, lorsqu'une quantité moindre qu'un boisseau est employée pour faire la vérification du poids, il en résulte que la qualité ainsi que le prix, en prenant le poids comme un élément, seraient plus bas qu'ils ne devraient l'être en réalité. Il est donc juste de prendre le contenu d'un boisseau, d'en vérifier le poids et de l'appliquer à la quantité. Adoptez cela, appliquez ce mode à tout le pays, et on n'entendra plus parler de ce malentendu qui règne entre l'acheteur et le vendeur.

L'honorable M. POWER: La suite de l'examen de cette question pourrait être renvoyée à la prochaine séance de la Chambre, et peut-être l'honorable chef de l'opposition et l'honorable sénateur de Charlottetown pourront-ils s'entendre sur la rédaction d'un amendement.

L'honorable M. MILLS: Si on disait "un boisseau Winchester," au lieu de "60 livres avoir-du-poids," cela serait-il acceptable?

L'honorable MACKENZIE BOWELL: Plus nous discutons ce point, plus il devient obscur. La seule question est de savoir quel est le meilleur mode de vérifier *bona fide* le poids du grain; si on doit faire cette constatation en prenant la seizième partie de 60 livres, ou en faisant cette épreuve sur l'ensemble des 60 livres.

Je demande la permission de retirer mon amendement, et de proposer que la suite du débat soit renvoyée à la prochaine séance de la Chambre.

La proposition est adoptée.

#### PROJET DE LOI CONCERNANT LE PLÉBISCITE.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi concernant la prohibition de l'importation, de la fabrication et de la vente des liqueurs enivrantes, soit maintenant voté en troisième délibération.